

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3728/2023

ATAS/949/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 décembre 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A _____

recourante

contre

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES - FER
CIAM**

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM (ci-après : la caisse) du 12 septembre 2023,

Vu le courrier adressé le 22 septembre 2023 par Madame A_____ à la caisse et transmis par celle-ci à la Cour de céans comme valant recours,

Vu le courrier du 4 décembre 2023 de l'intéressée indiquant qu'elle n'avait pas l'intention d'interjeter recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le